RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
Le 29 MAI 2008
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 23/05/2008 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'Usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages, concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la commune de RIOM, en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise S.E.M.E.R.A.P. à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

RIOM

semerap EAU & ENVIRONNEMENT

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans le réseau eaux usées :

Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) qui peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de la SEMERAP

La SEMERAP s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- **une assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre branchement d'assainissement avec un délai garanti d'intervention, sur la partie publique du branchement, d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- **un accueil téléphonique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- **une réponse écrite** à vos courriers dans un délai maximum de **15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 15 jours après rendez-vous d'étude sur les lieux,
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 60 jours (sauf si vous préférez une date postérieure) après acceptation et paiement d'au moins 60 % du devis SEMERAP, réponses aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et obtention des autorisations de voirie.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- **les eaux pluviales :** il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- **des eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- **des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.**

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres Usagers ou de faire cesser l'infraction tant au présent règlement qu'aux lois et règlements en vigueur.

1•4 - Les interruptions du service

La SEMERAP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, la SEMERAP vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).
La SEMERAP ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la SEMERAP doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles qui en découlent.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la SEMERAP.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.
Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours.
Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un salarié de la SEMERAP dans les 5 jours suivant la date de résiliation.
Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins, sauf impossibilité, est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable, mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- une part revenant à l'exploitant (la SEMERAP),
- une part revenant à la collectivité,
- une part revenant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR).

Chacune de ces rubriques est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Toute information est disponible auprès de la SEMERAP et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et la SEMERAP, pour la part destinée à cette dernière,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités de paiement

La facturation est au minimum annuelle.

Votre facture résulte des m^3 consommés en eau potable.
Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base d'une estimation de votre consommation normale.

La facture est établie en même temps et sur le même document que votre facture d'eau.

- votre facture est due dès son envoi après le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la SEMERAP.
- le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite précisé sur cette facture faute de quoi, des relances simples puis recommandées peuvent vous être adressées.
- ce paiement peut être opéré en réglant l'appel de fonds établi sur un pourcentage (50 %) de la facture de l'année précédente. La facture définitive est établie sur la consommation d'eau annuelle réelle et envoyée un mois environ après les relevés des compteurs d'eau. L'appel de fonds établi peut ne pas être honoré, mais dans ce cas le montant total annuel sera à régler en une seule fois lors de la réception de la facture définitive annuelle.

La SEMERAP peut toutefois vous proposer d'autres modes de paiement (tels que le paiement par mensualités, ou le paiement à la carte) sur simple appel téléphonique elle vous adressera l'imprimé vous présentant ces différents modes de paiement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la SEMERAP), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la SEMERAP vous enverra une lettre de relance simple, majorée des frais de gestion.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est également majorée pour frais de recouvrement.

En cas de non-paiement, la SEMERAP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée, suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction territorialement compétente.

4 – Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 – les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.
Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.
Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieurement aux habitations existantes, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans. Toute habitation raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement collectif est soumise au présent règlement et notamment au paiement de la redevance d'assainissement collectif.
Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.
Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées, ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.
Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée

2°) la canalisation située généralement en domaine public

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.
En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou la SEMERAP détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.
Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un branchement à un égout existant et si la distance entre la canalisation principale et la limite de la propriété privée excède 12 mètres linéaires, vous pourrez faire appel à l'entrepreneur de votre choix pour réaliser les travaux de fouille. Vous devrez toujours obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques précisées par la SEMERAP.
Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.
Les travaux d'installation sont alors réalisés par la SEMERAP, dans le cas où ils seraient réalisés par une autre entreprise, ils doivent obligatoirement être vérifiés par la SEMERAP.
La SEMERAP est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la SEMERAP, suite à ce contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de la SEMERAP, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la SEMERAP.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, par son contrat avec la collectivité, la SEMERAP établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre elle et la collectivité. Les branchements sont exécutés après paiement, par le demandeur, d'au moins 60 % du devis.

Les 40 % restants sont dus dès l'achèvement des travaux.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

La SEMERAP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.
Dans le cas où le demandeur est la SEMERAP ou la collectivité, les travaux sont réalisés par la SEMERAP ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées après la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.
Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à la SEMERAP pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin

- les canalisations, joints et les tampons des regards, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction, devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaire, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La SEMERAP ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 - Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

6 - Modification du règlement du service

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
Le 29 MAI 2008
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.
Elles sont portées à la connaissance des Usagers par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Riom, le : 23 MAI 2008

Le Maire,

Jean-Claude ZICOLA

VILLE DE RIOM MAIRIE PUY-DE-DOME

SG

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

Effectif légal du Conseil Municipal : 33

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

12 mai 2008

Date d'affichage :

30 mai 2008

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN deux mille huit, le **23 Mai,** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 16 mai, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude ZICOLA, Maire.**

PRESENTS :

Mme AMARA, M. BARDY, Mme CHIESA (à partir de la question n° 5), MM. DEAT, DIOGON, DOS SANTOS, Mme FABRE, MM. FREGONESE, GIROUX, GOUTET, GRANGEON, JACOB, MMES JULIEN PALUMBO (à partir de la question n° 5), LACHASSINE ROCHE, LASSALLE, M. LAURENT, MMES MACHEMEHL, MOLLON, MONTFORT, M. PELLIZZARO, MMES RAMBAUX, RIBES GENDRE, RICHETIN, MM. ROUX, SIRY, SOULIER, TOURNUT.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
Le 29 MAI 2008
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

ABSENTS :

Mme Atika BOURDIM, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à C. RICHETIN

Mme Pierrette CHIESA, Maire-Adjoint
absente jusqu'à la question n° 4

Mme José DUBREUIL, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à J.C. JACOB

Mme Magali GOTHON, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à T. ROUX

Mme Evelyne PALUMBO JULIEN, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 4

Mme Emilie MARCHAND, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à J.C. ZICOLA

Mr Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à L. LAURENT

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Nadia AMARA

<> <> <> <>

OBJET : Service public de l'assainissement : approbation du règlement de service

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2008

QUESTION N° 11

OBJET : Service public de l'assainissement : approbation du règlement de service

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Question étudiée par la Commission « Travaux, Nouvelles Technologies, Démocratie participative, Cadre de Vie, Urbanisme, P.S.M.V., Développement Durable» qui s'est réunie le 13 mai 2008.

Par délibération du 18 Janvier 2008, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la SEMERAP en tant que délégataire de la gestion par affermage du service public de l'assainissement.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, un règlement de service doit être rédigé par la collectivité suite à la signature d'un contrat de délégation de service public, ceci afin de pouvoir informer l'ensemble des usagers de leurs droits et obligations en la matière. Jusqu'à la date de validation du nouveau règlement, c'est le règlement de service du contrat précédent qui s'applique.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 24 avril 2008 a émis, après examen complet du projet de règlement de service, un avis favorable sur l'ensemble de son contenu.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le règlement de service de l'assainissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 23 mai 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Jean-Claude ZICOLA

VILLE DE RIOM
MAIRIE
PUY-DE-DOME

Rapport de la Commission consultative des services publics locaux :

Approbation du règlement du service de l'assainissement collectif

La commission consultative des services publics locaux, composée des représentants de l'assemblée délibérante et des associations d'usagers, s'est réunie le 24 mars 2008, afin d'exprimer son avis sur les projets de règlements du service de l'assainissement collectif et du service de l'eau.

Les ***services municipaux*** ont également participé à cette réunion afin d'accompagner la démarche.

Suite à la lecture des projets de règlements proposés par les services municipaux, divers points ont été soulevés par la Commission.

Remarques concernant le projet de règlement du service de l'assainissement

- *Art. 1.1 – Les eaux admises* : ce nouvel élément a été intégré dans le contrat et dans le règlement, pour assurer la conformité avec la réglementation en vigueur (code de la santé publique).

Reçu à la Sous-Préfecture de RIO
Le 29 MAI 2008
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.

La Commission consultative, à l'unanimité des suffrages exprimés, donne un avis favorable concernant le projet de règlement du service public de l'assainissement

Le rapporteur,

Monsieur Raymond CHARRIER